



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
du canton de Genève**

N/réf. : CR/cc
V/réf. :

Genève, le 5 février 2013

Concerne : tenue de la comptabilité des stupéfiants

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Cette circulaire a pour but de rappeler certaines dispositions de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup) et du règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RaLStup), en lien avec la comptabilité des stupéfiants et leur élimination.

I Tenue de la comptabilité

Selon les articles 57 et 63 OCStup, la pharmacie doit tenir une comptabilité pour chaque substance soumise à contrôle (et chaque médicament qui en contient) des tableaux a, b, d et e.

Une exception de la tenue d'une comptabilité pour les stupéfiants du tableau b est admise pour autant que toutes les données puissent être obtenues par extraction informatique (ex. via les dossiers des patients) et qu'elles puissent être rapidement fournies à l'autorité ainsi que précisé à l'article 11 RaLStup.

II Pièce justificative

Par pièces justificatives on entend toute pièce documentant l'utilisation des stupéfiants. Il s'agit principalement des bulletins de livraison (pour les entrées) et des ordonnances (pour les sorties). Chaque pièce justificative doit être conservée 10 ans (article 62 OCStup).

Concernant les prescriptions des stupéfiants du tableau b, l'article 63 OCStup précise qu'il n'est pas nécessaire de les conserver; l'inscription dans le dossier du patient (cf. point I) sert de justificatif de sortie.

III Notification

Les pharmacies n'ont plus besoin de notifier leurs livraisons de stupéfiants que cela soit à des commerces de gros (retours), à d'autres pharmacies ou au service du pharmacien cantonal (destruction). Les logiciels BEKO et ABEKO n'existent plus.

Ce sont les fabricants/grossistes qui assurent les notifications. Depuis le 1^{er} janvier 2013 ils le font également pour les stupéfiants du tableau b.

IV Inventaire

Toute pharmacie doit boucler sa comptabilité au 31 décembre en faisant état du cumul des entrées, des sorties et du stock.

Ce bilan doit rester en tout temps disponible pour les autorités.

Chaque année, un certain nombre de pharmacies sont désignées pour remplir une formule d'inventaire électronique pour les stupéfiants des tableaux a, d et e et la faire parvenir au Service du pharmacien cantonal (SCP) au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours pour contrôle.

V Destruction des stupéfiants

- **Élimination des stupéfiants des tableaux a, d et e**

Les stupéfiants périmés, altérés ou inutilisés qui font partie de la comptabilité doivent être adressés au SPC accompagnés d'un courrier faisant état de la liste des produits et de leur quantité et mentionnant clairement qu'il s'agit de stupéfiants comptabilisés.

Les stupéfiants rendus par des patients (arrêt de traitement, périmés, etc.) doivent être adressés au SPC avec un courrier mentionnant qu'il s'agit de produits hors comptabilité. Une liste détaillée n'est pas nécessaire.

- **Élimination des stupéfiants des tableaux b et c**

Selon les dispositions figurant à l'alinéa 2 de l'article 70 (OCStup), une traçabilité de la destruction doit être garantie. L'autorité compétente surveille l'élimination de ces substances.

Les pharmacies doivent procéder elles-mêmes à l'élimination de ces substances et ne pas les retourner au pharmacien cantonal.

Une procédure interne doit être définie afin de sécuriser cette élimination. Le principe des 4 yeux doit être respecté. Un PV de destruction doit être établi et signé par le pharmacien responsable (et un autre collaborateur de la pharmacie) et conservé comme justificatif.

Ceci est applicable uniquement aux stupéfiants du tableau b qui font partie de la comptabilité de la pharmacie. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours au PV de destruction si les médicaments sont ramenés par des clients ou s'il s'agit de stupéfiants du tableau c.

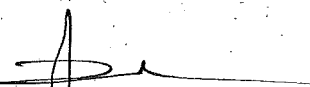
VI Remarques particulières des tableaux c et d

La Diaphine est actuellement le seul médicament au bénéfice d'une AMM dont le principe actif (la diacéylmorphine) se trouve dans le tableau d. Ce produit ne concerne toutefois pas les pharmacies publiques.

Le Dronabinol gouttes fait également partie du tableau d. Les pharmacies qui ont des autorisations spéciales de l'OFSP pour le commander doivent tenir une comptabilité ad hoc.

Aucun produit ne figure pour le moment dans le tableau e.

En espérant que ces rappels vous seront utiles, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à nos sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal